

Copie  
Délivrée à: tribunal du travail de Bruxelles  
art. Autres  
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

### Expédition

Numéro du répertoire <b>2018 / 1087</b>
Date du prononcé <b>19 avril 2018</b>
Numéro du rôle <b>2016/AB/1087</b>

Délivrée à
le
€
JGR

# Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

## Arrêt

COVER 01-00001133546-0001-0007-01-01-1



CPAS - octroi de l'aide sociale - revenu d'intégration sociale – ressources – allocations d'handicapé

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 747§2 C.J.)

1. **CPAS DE SAINT-JOSSE-TEN-NOODE**, dont le siège social est établi à 1210 BRUXELLES, Rue Verbist, 88,  
partie appelante,  
représentée par Madame J. COUVREUR, porteuse de procuration.

contre

1. **Y**  
partie intimée,  
représentée par M. DECROLY Vincent,

en présence de :

1. **CPAS DE BRUXELLES**, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Rue Haute, 298a,  
partie en présence,  
représentée par Maître CASARANO loco HALABI Emmanuelle, avocat à SAINT-GILLES.

★

★ ★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24.
- le Code judiciaire,

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises,

PAGE 01-00001133546-0002-0007-01-01-4



Vu le jugement du 9 novembre 2016 et sa notification, le 15 novembre 2016,

Vu la requête d'appel du 30 novembre 2016,

Vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> mars 2017 fixant les délais de procédure sur pied de l'article 747, §2, du Code judiciaire,

Entendu les parties à l'audience publique du 15 mars 2018.

Entendu Monsieur Henri FUNCK, Substitut général, en son avis oral auquel la partie appelante y réplique oralement.

## I. LES FAITS ET LES DECISIONS CONTESTEES

1. Madame S Y est de nationalité turque. Elle est titulaire d'une "carte B" (certificat d'inscription au Registre des Etrangers) jusqu'au mois de juin 2016.

A partir du 03.06.2016, elle dispose d'une carte d'identité d'étranger (carte « C ») et est depuis lors inscrite au Registre de la Population.

Elle habite avec sa sœur et ses 4 enfants (dont 3 sont majeurs). Sa fille aînée, L Y perçoit des allocations aux personnes handicapées, composée d'une allocation de remplacement de revenus de 556,00 € par mois et d'une allocation d'intégration de l'ordre de 861,00 € par mois.

Le 10.05.2016, à l'occasion d'une révision de son dossier, le Centre Public d'Action Sociale de Saint-Josse-ten-Noode prend la décision de tenir compte, dans le calcul de l'aide sociale, puis du revenu d'intégration, qui est octroyée à Madame S Y de l'intégralité du montant des allocations aux personnes handicapées que sa fille perçoit (soit l'allocation de remplacement de revenus et l'allocation d'intégration) au titre de ressources de sa fille cohabitante.

Il s'agit de la première décision litigieuse.

2. Madame S Y ainsi que sa sœur et ses enfants, déménagent sur le territoire de la Commune de Bruxelles à partir du 18.07.2016.

Le 08.08.2016, le CPAS de Bruxelles prend à l'égard de Madame S Y une décision similaire à celle prise par le CPAS de Saint-Josse-Ten-Noode, en ce qui concerne le revenu d'intégration sociale alloué depuis le 18.07.2016.

Il s'agit de la seconde décision litigieuse.



## II. LA PROCEDURE ANTERIEURE

1. Par une première requête reçue au greffe du tribunal du travail de Bruxelles le 05.07.2016, Madame Y conteste la décision du CPAS de Saint-Josse.

Par une seconde requête reçue au greffe du tribunal du travail de Bruxelles le 15.09.2016, Madame Y conteste la décision du CPAS de Bruxelles.

Elle sollicite:

- la condamnation du CPAS de Saint-Josse-Ten-Noode, à lui octroyer une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale au taux "famille à charge" depuis le 01.03.2016 jusqu'au 03.06.2016, puis le revenu d'intégration sociale au taux "famille à charge" jusqu'au 17.07.2016, sans tenir compte des ressources de sa fille L Y ; ou en ordre subsidiaire, sous la seule déduction du montant de l'allocation de remplacement de revenus perçue par sa fille L Y

- la condamnation du CPAS de Bruxelles, à lui octroyer le revenu d'intégration sociale au taux "famille à charge" depuis le 18.07.2016, sans tenir compte des ressources de sa fille L Y ou en ordre subsidiaire, sous la seule déduction du montant de l'allocation de remplacement de revenus perçue par sa fille L Y

2. Par jugement du 09.11.2016, le tribunal du travail joint les causes et déclare la demande partiellement fondée. Il condamne chacun des CPAS, pour la période qui les concerne, à payer une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale puis un revenu d'intégration sociale en ne tenant compte, au titre de ressource d'un descendant cohabitant, que de l'allocation de remplacement de revenus, à l'exclusion de l'allocation d'intégration.

3. Par requête reçue au greffe de la cour du travail le 03.11.2016, le CPAS de Saint-Josse interjette appel du jugement en ce qu'il le concerne et de confirmer sa décision du 10.05.2016.

Le CPAS de Bruxelles n'intervient pas activement à la cause au niveau de l'appel.

La position des parties est identique à celle défendue devant le premier juge.

La période litigieuse s'étend du 01.03.2016 au 17.07.2016.



### III. DISCUSSION

#### a. Réglementation applicable

L'article 34, §2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale dispose que:

*En cas de cohabitation du demandeur avec un ou plusieurs ascendants et/ou descendants majeurs du premier degré, la partie des ressources de chacune de ces personnes qui dépasse le montant prévu à l'article 14, §1er, 1° de la loi peut être prise totalement ou partiellement en considération; en cas d'application de cette disposition, le montant prévu à l'article 14, §1er, 1° de la loi doit être octroyé fictivement au demandeur et à ses ascendants et/ou descendants majeurs du premier degré.*

La prise en compte du revenu d'un enfant cohabitant avec le demandeur d'aide est donc facultative.

#### b. Application au présent litige

La Cour, comme le Tribunal, considère qu'il y a lieu d'accorder à Madame S. Y. une aide sociale équivalente à un revenu d'intégration sociale aux taux cohabitant puis un revenu d'intégration sociale aux taux cohabitant, depuis le 01.03.2016, sous la seule déduction de l'allocation de remplacement de revenus perçue par sa fille, I. Y.

Si l'allocation de remplacement de revenus est, comme son nom l'indique, un revenu de remplacement et donc un revenu, il n'en va pas de même pour l'allocation d'intégration qui est accordée à la personne handicapée qui, au moment de l'introduction de la demande, est âgée d'au moins 21 ans et de moins de 65 ans, dont le manque ou la réduction d'autonomie est établi (Loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées).

L'allocation d'intégration est octroyée à la personne handicapée qui doit faire face à des frais supplémentaires en raison d'une diminution de son autonomie.

([https://www.socialsecurity.be/citizen/fr/handicap-invalidite/interventions-et-allocations/allocation-d-integration#h2\\_0](https://www.socialsecurity.be/citizen/fr/handicap-invalidite/interventions-et-allocations/allocation-d-integration#h2_0))

L'allocation d'intégration n'est donc pas une ressource au sens de l'article 16, §1<sup>er</sup> de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, mais une indemnisation forfaitaire des frais supplémentaires encourus par la personne handicapée en raison de son handicap. Elle ne doit pas être déduite de l'aide sociale ou du revenu d'intégration sociale.



A titre subsidiaire, à supposer même que l'on considère que l'allocation d'intégration constitue une ressource au sens de la loi du 26 mai 2002, la Cour, en vertu du pouvoir d'appréciation qui lui est octroyé par l'article 34 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002, estime que le handicap de la fille de Madame Y (handicap de la catégorie 5, soit la plus élevée) entraîne pour Madame Y des frais structurels supplémentaires qui justifient que cette allocation ne soit pas déduite de l'aide sociale ou du revenu d'intégration sociale.

Comme l'a décidé le premier juge, seule l'allocation de remplacement de revenus sera déduite des montants à octroyer par le CPAS.

L'appel n'est pas fondé et le jugement dont appel doit être confirmé dans toutes ses dispositions à l'égard du CPAS de Saint-Josse-ten-Noode.

**PAR CES MOTIFS,  
LA COUR,**

Statuant après un débat contradictoire (en application de l'article 747 du Code judiciaire),

Après avoir entendu Monsieur H. FUNCK, substitut général, en son avis oral conforme, auquel il a été répliqué;

Déclare l'appel du Centre Public d'Action Sociale de Saint-Josse-ten-Noode non fondé;

Confirmant le jugement dont appel,

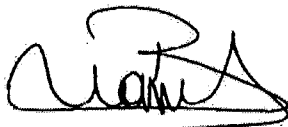
Condamne le Centre Public d'Action Sociale de Saint-Josse-Ten-Noode, à payer à Madame Y une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale au taux "famille à charge" depuis le 01.03.2016 jusqu'au 02.06.2016 inclus, puis le revenu d'intégration sociale au taux "famille à charge" du 03.06.2016 jusqu'au 17.07.2016 inclus, en tenant compte, au titre de ressource d'un descendant cohabitant, du seul montant de l'allocation de remplacement de revenus perçue par sa fille L Y, à l'exclusion du montant de l'allocation d'intégration, et ce, sous déduction de toute somme déjà payée durant cette période au titre d'aide sociale ou de revenu d'intégration sociale à Madame Y

Pour autant que de besoin, met hors cause le Centre Public d'Action Sociale de Bruxelles;

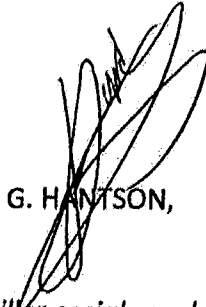
Condamne le Centre Public d'Action Sociale de Saint-Josse-Ten-Noode à payer à Madame Y les frais et dépens de la procédure d'instance et d'appel, non liquidés par cette dernière.



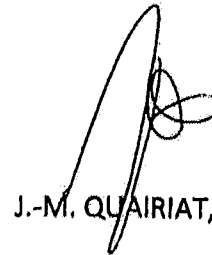
Ainsi arrêté par :  
J.-M. QUAIRIAT, conseiller,  
P. THONON, conseiller social au titre d'employeur,  
G. HANTSON, conseiller social au titre d'employé,  
Assistés de B. CRASSET, greffier



B. CRASSET,

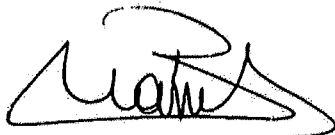


G. HANTSON,



J.-M. QUAIRIAT,

*Monsieur P. THONON, conseiller social employeur, qui était présent lors des débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer.  
Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt est signé par Monsieur J.M. QUAIRIAT, Conseiller et Monsieur G. HANTSON, Conseiller social au titre d'employé.*



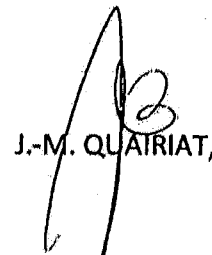
B. CRASSET

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 19 avril 2018, où étaient présents :

J.-M. QUAIRIAT, conseiller,  
B. CRASSET, greffier



B. CRASSET,



J.-M. QUAIRIAT,

